



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2022-029

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

# Sommaire

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement**

43-2022-02-24-00002 - Arrêté n° BCTE 2022/19 en date du 24 février 2022 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay (2 pages) Page 3

43-2022-02-16-00002 - ARRETE PREFECTORAL BCTE/2022-18 du 16 février 2022 (5 pages) Page 6

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Education routière**

43-2022-03-02-00001 - Arrêté DSC-SESR 2022-06 - PDASR Ecole Notre Dame (2 pages) Page 12

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingeaux**

43-2022-03-01-00001 - Arrêté préfectoral n° B 2022-67 en date du 1er mars 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres Bonnet - 5 place de Paris 43100 Brioude (2 pages) Page 15

43-2022-03-01-00002 - Arrêté préfectoral N° B 2022-68 en date du 1er mars 2022 - SAS Pompes Funèbres Bonnet 16 Avenue Pierre Mendès France 43100 Brioude (2 pages) Page 18

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de brioude**

43-2022-02-15-00004 - Arrêté préfectoral n° spb 2022/29 en date du 15 février 2022 prononçant le transfert à la commune de ROCHE-EN-REGNIER de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Poussac-Le Clos- Chambeyron - Commune de ROCHE-EN-REGNIER (2 pages) Page 21

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE**

43-2022-02-10-00020 - Arr 2022-08-0003 modifiant compo CODAMUPSTS 43 (5 pages) Page 24

## **84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne**

43-2022-02-28-00002 - arrêté tarification MECS LES ECUREUILS (1 page) Page 30

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-24-00002

Arrêté n° BCTE 2022/19 en date du 24 février 2022 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2022/19 EN DATE DU 24 FEVRIER 2022 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SECTEUR SAUVEGARDÉ DU PUY-EN-VELAY

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313-1 à R 313-18 ;  
**VU** le code du patrimoine ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
**VU** le décret du président de la République en date du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 11 août 1967 prescrivant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay et son approbation du 8 septembre 1981 ;  
**VU** le dossier de modification du plan de sauvegarde proposé le 25 février 2021 aux membres de la commission locale du site patrimonial remarquable et l'avis favorable de cette instance ;  
**VU** la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 12 avril 2021 autorisant le maire à prendre toutes les dispositions et signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;  
**VU** la demande du maire du Puy-en-Velay du 29 avril 2021 pour organiser l'enquête publique relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;  
**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août au 24 septembre 2021 ;  
**VU** l'avis favorable, assorti de réserves, au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune du Puy-en-Velay du commissaire enquêteur du 22 octobre 2021 ;  
**VU** l'avis favorable du 21 décembre 2021 du conseil municipal du Puy-en-Velay approuvant la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay ;  
**VU** la demande du maire du Puy-en-Velay du 24 décembre 2021 sollicitant le préfet pour prononcer la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;  
**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** - La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay présenté par la commune du Puy-en-Velay afin de protéger le patrimoine historique et esthétique de la ville est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté, sous réserve que la cour intérieure située au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 9 rue Saint-Gilles soit curatée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Puy-en-Velay. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Un avis portant approbation sera inséré dans le journal "l'Eveil de la Haute-Loire".

**ARTICLE 3** - Un exemplaire du dossier modifié sera déposé à la mairie du Puy-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de consultation.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-16-00002

ARRETE PREFECTORAL BCTE/2022-18 du 16  
février 2022



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et  
de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE /2022 – 18 du 16 février 2022  
portant dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE  
SCOLAIRE DU CANTON D'AUZON (SIRS)**

*Le Préfet de la Haute-Loire*

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5212-33, L 5211-26

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1964 portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire du canton d'Auzon (SIRS) modifié par arrêtés des 16 mars 1984, 07 mars 1997, 07 décembre 1998, 1<sup>er</sup> juillet 2005, et du 28 mars 2007 ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du canton d'Auzon du 21 mai 2021, acceptant la fin des compétences du syndicat au 31 août 2021 et sollicitant la dissolution du syndicat au 31 décembre 2021 ;

**VU** l'approbation à l'unanimité portant sur la dissolution du SIRS par les communes membres en date des :

Commune d'Auzon le 29/06/2021 ; commune de Bournoncle Saint Pierre le 27/05/2021 ; Chambezou le 11/06/2021 ; Frugères les Mines le 28/05/2021 ; commune de Lempdes sur Allagnon le 15/06/2021 ; commune de Sainte Florine le 25/06/2021 ; commune de Vergongheon le 04/06/2021 ; commune de Vézézoux le 11/06/2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021/98 en date du 18 août 2021 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du Canton d'Auzon (SIRS) ;

**VU** la délibération du Comité syndical du SIRS d'Auzon en date du 09 décembre 2021 se prononçant sur le compte administratif de clôture du syndicat et sur les conditions de liquidation du syndicat ;

**VU** l'approbation à l'unanimité de la répartition actif et passif des communes membres ;

VU l'avis de la direction générale des finances publiques de la Haute-Loire,

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour la dissolution du SIRS sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire du canton d'Auzon (SIRS) est dissout à la date du 31 décembre 2021.

### **ARTICLE 2 :**

L'actif et le passif seront répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la sous-préfète de Brioude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire (SIRS).

**Au Puy en Velay, le 16 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

## ANNEXE 1 à l'arrêté BCTE 2022 – 18 du 16 février 2022

### ANNEXE à la délibération prévoyant la dissolution d'un syndicat

#### CONDITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES DE LA LIQUIDATION DU SYNDICAT

La dissolution comptable du syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments détaillés ci-dessous :

#### I LES RESULTATS

➤ **Les résultats à intégrer au budget**

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état I12 du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat sont les suivants

<b>section de fonctionnement</b>	<b>7 781,53 €</b>
----------------------------------	-------------------

<b>compte 110</b>	<b>11 085,18 €</b>
-------------------	--------------------

(résultat reporté budget 2021)

➤ **Les résultats à répartir comptablement**

La répartition comptable des résultats vers les communes adhérentes :

Comptes	Montant	Communes bénéficiaires
<b>110 + 12</b>	584,20	ARVANT
	1 732,82	AUZON
	1 266,00	CHAMBEZON
	2 036,81	FRUGERES LES MINES
	4 680,62	LEMPDES SUR ALLAGNON
	2 792,61	SAINTE FLORINE
	2 680,13	VERGONGHEON
	3 093,52	VEZEZOUX
	<b>18 866,71</b>	

Ces résultats seront répartis entre les collectivités membres et repris au budget à la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement.

## II L'ACTIF

### ➤ Les restes à recouvrer

La répartition comptable des restes à recouvrer vers les communes adhérentes :

<b>compte 4111</b>	<b>1 144.00 €</b>
--------------------	-------------------

Compte	Montant	Communes bénéficiaires
4111	0,00	ARVANT
	150,00	AUZON
	272,00	CHAMBEZON
	0,00	FRUGERES LES MINES
	572,00	LEMPDES SUR ALLAGNON
	0,00	SAINTE FLORINE
	75,00	VERGONGHEON
	75,00	VEZEZOUX
	<b>1 144,00</b>	

<b>compte 4116</b>	<b>3 961.35 €</b>
--------------------	-------------------

Compte	Montant	Communes bénéficiaires
4116	225,00	ARVANT
	112,50	AUZON
	361,00	CHAMBEZON
	750,00	FRUGERES LES MINES
	896,00	LEMPDES SUR ALLAGNON
	758,85	SAINTE FLORINE
	225,00	VERGONGHEON
	633,00	VEZEZOUX
	<b>3 961,35</b>	

### ➤ Solde de trésorerie du syndicat

<b>Solde au jour de la dissolution</b>	<b>13 761.36</b>
--	------------------

Compte	Montant	Communes bénéficiaires
515	359,20	ARVANT
	1 470,32	AUZON
	633,00	CHAMBEZON
	1 286,81	FRUGERES LES MINES
	3 212,62	LEMPDES SUR ALLAGNON
	2 033,76	SAINTE FLORINE
	2 380,13	VERGONGHEON
	2 385,52	VEZEZOUX
	<b>13 761,36</b>	

**Tableau de synthèse :**

<b>Communes bénéficiaires</b>	<b>4111</b>	<b>4116</b>	<b>515</b>	<b>Total actif</b>	<b>110+12</b>
ARVANT	0,00	225,00	359,20	584,20	584,20
AUZON	150,00	112,50	1 470,32	1 732,82	1 732,82
CHAMBEZON	272,00	361,00	633,00	1 266,00	1 266,00
FRUGERES LES MINES	0,00	750,00	1 286,81	2 036,81	2 036,81
LEMPDES SUR ALLAGNON	572,00	896,00	3 212,62	4 680,62	4 680,62
SAINTE FLORINE	0,00	758,85	2 033,76	2 792,61	2 792,61
VERGONGHEON	75,00	225,00	2 380,13	2 680,13	2 680,13
VEZEZOUX	75,00	633,00	2 385,52	3 093,52	3 093,52
	<b>1 144,00</b>	<b>3 961,35</b>	<b>13 761,36</b>	<b>18 866,71</b>	<b>18 866,71</b>

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-02-00001

Arrêté DSC-SESR 2022-06 - PDASR Ecole Notre  
Dame



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2022-06  
EN DATE DU 02 MARS 2022  
PORTANT ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION « PDASR » À L'ORGANISME DE  
GESTION DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE PRIVÉE MIXTE DE LAVOUTE-CHILHAC**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'agrément de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-20 du 15 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2008 relative à la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

**VU** la note ministérielle du 10 janvier 2014 relative à l'utilisation des crédits dévolus au financement d'actions locales de sécurité routière dans le cadre du PDASR ;

**VU** les délégations de crédits reçues pour l'année 2022 sur le programme 0207 action 02 ;

**VU** le dossier présenté par l'organisme de gestion de l'école catholique privée mixte de Lavoute Chilhac pour l'obtention d'une subvention ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du 25 février 2022 émis par le chef de projet sécurité routière pour le financement de l'action présentée par l'organisme de gestion de l'école catholique privée mixte de Lavoute Chilhac dans le cadre du PDASR 2022 ;

**SUR** proposition du chef de service éducation et sécurité routières

6 avenue du Général de Gaulle  
Tél. : 04 71 09 43 43  
Mél. : [pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-securite-routiere@haute-loire.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **article 1<sup>ER</sup> :**

Il est attribué et versé la subvention de 700 euros à l'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) privée mixte de Lavoute Chilhac pour l'action suivante :

Réalisation d'un clip vidéo de prévention routière avec les élèves.

Sur le compte bancaire : 14506 00900 72845549860 86 – le Crédit Agricole Loire Haute-Loire.

### **article 2 :**

L'organisme de gestion de l'école catholique (OGEC) privée mixte de Lavoute Chilhac adressera au plus tard le 31 décembre 2022, un compte rendu de l'action décrivant son déroulement et son impact en termes de sécurité routière.

### **article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **article 4 :**

Le chef du service éducation et sécurité routière et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le **02 MARS 2022**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet

  
Aurélien DUVERGEY

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-01-00001

Arrêté préfectoral n° B 2022-67 en date du 1er mars 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres Bonnet - 5 place de Paris 43100 Brioude



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-67 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Franck RAMILLIEN, directeur général de la SAS Pompes Funèbres Bonnet dont le siège social est situé 5 Place de Paris 43100 Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La SAS Pompes Funèbres Bonnet sise 5 Place de Paris 43100 Brioude, dirigée par M. Franck RAMILLIEN est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0024

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux

Barbara WETZEL



**Copie adressée à :**

Monsieur Franck RAMILLIEN  
Directeur général de la  
SAS Pompes Funèbres Bonnet  
5 Place de Paris  
43100 BRIOUDE

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-03-01-00002

Arrêté préfectoral N° B 2022-68 en date du 1er  
mars 2022 - SAS Pompes Funèbres Bonnet 16  
Avenue Pierre Mendès France 43100 Brioude



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-68 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2022  
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Franck RAMILLIEN, directeur général de la SAS Pompes Funèbres Bonnet dont le siège social est situé 5 Place de Paris 43100 Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-86 en date du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

L'établissement secondaire de la SAS Pompes Funèbres Bonnet situé 16 Avenue Pierre Mendès France 43100 Brioude, dirigé par M. Franck RAMILLIEN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0070.

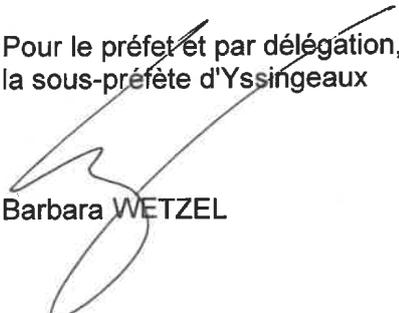
**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4 :**

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Yssingeaux

  
Barbara WETZEL

**Copie adressée à :**

Monsieur Franck RAMILLIEN  
Directeur général de la  
SAS Pompes Funèbres Bonnet  
16 Avenue Pierre Mendès France  
43100 BRIOUDE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-15-00004

Arrêté préfectoral n° spb 2022/29 en date du 15  
février 2022 prononçant le transfert à la  
commune de ROCHE-EN-REGNIER de la totalité  
des biens, droits et obligations de la section de  
Poussac-Le Clos- Chambeyron - Commune de  
ROCHE-EN-REGNIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2022/29 EN DATE DU 15 FÉVRIER 2022  
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE ROCHE-EN-REGNIER  
DE LA TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE POUSSAC,  
LE CLOS, CHAMBEYRON - COMMUNE DE ROCHE-EN-REGNIER**

Le préfet de la Haute-Loire

**VU** les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

**VU** la demande de la majorité des membres de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron en date du 10 novembre 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron, commune de Roche-en-Régnier ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Roche-en-Régnier, en date du 25 novembre 2021, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron, commune de Roche-en-Régnier ;

**VU** la liste des membres de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron, arrêtée par le maire ;

**VU** la liste des électeurs de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron, arrêtée par le maire ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de commission syndicale ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron, commune de Roche-en-Régnier, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron , commune de Roche-en-Régnier ;

**CONSIDÉRANT** conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

La totalité des biens, droits et obligations de la section de Poussac, Le Clos, Chambeyron, commune de Roche-en-Régnier, est transférée à la commune de Roche-en-Régnier.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Roche - en - Régnier.

### **ARTICLE 3 :**

Le maire de Roche-en-Régnier est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 15 février 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-02-10-00020

Arr 2022-08-0003 modifiant compo  
CODAMUPSTS 43

**Arrêté n°2022-08-0003 portant modification de l'arrêté n°2021-08-0068 du 29 octobre 2021 relatif à la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2021-08-0068 du 29 octobre 2021 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire ;

**Considérant** la désignation de nouveaux représentants de l'union régionale des professionnels de santé des médecins ;

**Considérant** la désignation de nouveaux représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

## **ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Haute-Loire, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est modifié comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter conformément au 2° de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :**

- Titulaire : Mme Isabelle VALENTIN – Conseillère départementale du canton d'Yssingaux.
- Suppléante : Mme Florence TEYSSIER – Conseillère départementale du canton d'Aurec-Sur-Loire.

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires :**

- Titulaire : Mme Brigitte SOUCHON – Maire de Saint-Géron.
- Titulaire : Mme Marie-Pierre VINCENT – Maire de Saint-Paulien.

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter conformément au 1er de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'administration) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :**

- Titulaire : Docteur Thierry DELMAS, médecin responsable de service de l'aide médicale urgente au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

- Titulaire : Docteur Julien ALLIRAND, médecin urgentiste au Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay.

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : M. Jean-Marie BOLLIET, Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

**c. La présidente du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Mme Marie-Agnès PETIT

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Christophe GLASIAN

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Médecin Commandant Hélène JURY

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Commandant Eric PEREZ

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Titulaire : Docteur Alain CHAPON, Président du conseil départemental de l'ordre des médecins,  
- Suppléante : Docteur Nadine DESSIMOND

**b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**

- Titulaire : Docteur Fabien TEYSSONNEYRE  
- Suppléant : non désigné

- Titulaire : Docteur Roland RABEYRIN  
- Suppléant : Docteur Jean-Paul BRUSTEL

- Titulaire : Docteur Philippe SARROU  
- Suppléant : François GERMAIN

- Titulaire : Alexis ROULLAUD
- Suppléant : Patrick CHOLLET

**c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**

- Titulaire : M. Philippe MONATTE
- Suppléant : M. Pascal GALLAND

**d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :**

*Pour Samu de France : Néant*

*Pour l'AMUF (Association des Médecins Urgentiste de France) : Néant*

**e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**

- Non concerné

**f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

*Pour REGLIB 43 (Régulation Libérale 43) :*

- Titulaire : Docteur Elisabeth WILLEMETZ
- Suppléant : Docteur Patrick ASTIC

*Pour l'AVUM (Association Vellave pour l'Urgence Médicale) :*

- Titulaire : Docteur Emilie MINIER ALLIRAND
- Suppléante : Docteur Héloïse BOISSIER

*Pour l'AQSV 43500 (Association pour la Qualité des Soins de Ville de Craponne-sur-Arzon)*

- Titulaire : Docteur Serge PIROUX
- Suppléante : Docteur Agnès KLEIN

*Pour l'AMLE (Association des Médecins Libéraux de l'Est de la Haute-Loire) :*

- Titulaire : Docteur Julien PEYRARD,
- Suppléant : Docteur Bernard DOCQUIER

**g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**

*Pour la Fédération Hospitalière de France publique : Néant*

**h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

*Pour la Fédération de l'hospitalisation privée :*

- Titulaire : Mme Frédérique TALON, Directrice de la clinique Bon Secours du Puy-en-Velay
- Suppléant : M. Fabien DREYFUSS, Directeur de la clinique du Chambon sur Lignon

**i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

*Pour la Chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) l'Union départementale des entreprises de transports sanitaires de la Haute-Loire (UDETS 43) :*

- Titulaire : Mme Valérie MICHEL ROCHE
- Suppléant : M. Gaëtan VIALET

*Pour la Fédération nationale des transports sanitaires (FNST) : Néant  
Pour la Fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) : Néant  
Pour la Fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) : Néant*

**j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

*Pour l'Association de transports sanitaires d'urgence (ATSU) de la Haute-Loire*

- Titulaire : M. Thierry DESVIGNES
- Suppléant : M. Christophe VIALET

**k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Paule SOL
- Suppléant : Docteur Cédric CHAMARD

**l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Docteur Cyril TRONEL
- Suppléant : non désigné

**m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Docteur William PAROT
- Suppléante : Docteur Caroline PERRAZI

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Jean Marc LEBRAT, Président du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes
- Suppléant : Docteur Thierry MOLIMARD

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Titulaire : Docteur Thierry NAUD
- Suppléant : Docteur Félix AUTISSIER

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Titulaire : M. Yves JOUVE, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
- Suppléant : M Maurice BEYSSAC, Union fédérale des consommateurs « Que Choisir 43 »
  
- Titulaire : M. Eric MATHELET, Familles rurales Haute-Loire
- Suppléant : Néant

**Article 2** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 février 2022

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Signé Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Haute-Loire  
Signé Eric ETIENNE

84\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2022-02-28-00002

arrêté tarification MECS LES ECUREUILS

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA VIE SOCIALE

ARRÊTE n° 2022 / DIVIS / PAFE / 034

Fixant les tarifs opposables à compter du 01/03/22 pour la MECS Les Ecureuils au Chambon/L  
(internat, accueil externalisé, placement familial et prévention)

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour 2022 remises le : 29/11/21

VU la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires en date du : 04/01/22

VU la réponse de l'établissement à la lettre de procédure contradictoire et de modifications budgétaires citée  
ci-dessus en date du : 17/01/22

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2022 relative à la section hébergement datée du : 08/02/22

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement  
mentionné ci-dessus sont autorisées comme suit :

		Hébergement
Montant des groupes donné à titre indicatif :		
Groupe I :		312 449,06 €
Groupe II :		2 203 657,96 €
Groupe III :		272 626,87 €
Total des charges autorisées pour l'année considérée:		2 788 733,89 €

Groupe I : Produits de la tarification:	2 632 253,58 €
Groupe II : Recettes en atténuation:	4 480,25 €
Groupe III : Recettes en atténuation:	3 903,62 €
Total des produits autorisés pour l'année considérée:	2 640 637,44 €

Résultats intervenants dans le calcul des produits de la tarification:	
Montants affectés au financement des mesures d'exploitation	0,00 €
Réserve de compensation des charges d'amortissement	37 614,95 €
Montants affectés à la réduction des charges d'exploitation	110 481,50 €

Report à nouveau déficitaire	0,00 €
------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs opposables à l'établissement sus-mentionné à compter du  
01/03/22 sont fixés comme suit :

Tarifs :	
Internat :	190,84 €
Tarif Famille d'accueil	152,64 €
Tarif Prévention	152,64 €
Tarif SHID	47,76 €

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de  
l'article L314-7 IV bis du Code de l'action sociale et des familles susvisé, et le cas échéant, les produits facturés sur la base  
des tarifs de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional  
de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119, avenue de Saxe, 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un  
mois à compter de sa notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Le Directeur Territorial de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur de la Vie Sociale,  
le Payeur Départemental ainsi que le Directeur du service concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de l'établissement et qui sera publié aux recueils des actes  
administratifs de la Préfecture et du Département de la Haute-Loire et consultable à l'Hôtel du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le : 28 FEV. 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

La Présidente du Département,

Marie-Agnès PETIT